(N°. 118.*)

LOI

B. N°. 71.

D. 380.

Relative au tribunal de la police correctionnelle de Paris.

Du 19 Vendémiaire, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de législation, décrète :

ART. I.er A Paris, le tribunal de police correctionnelle sera composé de quinze juges, servant par tour pendant l'espace d'une décade : ils tiendront audience tous les jours, et se diviseront en trois sections, qui leur seront assignées par le sort.

II. Les deux premières de ces sections prononceront sur toutes les causes dont la connaissance est dévolue à la police correctionnelle;

La troisième aura pour attribution le contentieux de la police municipale. Elles pourront toutes juger au nombre de trois juges.

III. Il y aura près de ce tribunal un agent national et trois substituts; la Convention nomme, pour remplir la place d'agent national, le citoyen *Jaquotot*, et pour substituts, les citoyens *Fallet*, *Leroy* et *Jolly*.

IV. L'agent national sera seul chargé de la poursuite des délits, de la suite des jugemens; des arrivées, renvois, transfèrement des prisonniers; en un mot, de toute l'exécution, aux termes des lois, tant de la police correctionnelle que municipale.

V. Les trois substituts seront chargés du travail des audiences. Ils rempliront tour-a-tour, dans chacune des trois sections, suivant l'ordre de leur nomination, les fonctions attribuées au ministère public. En cas de maladie ou de tout autre légitime empêchement, ils en préviendront l'agent national, qui sera tenu de les remplacer.

VI. Le greffier de la police correctionnelle présentera autant de commis-greffiers qu'il est établi de sections par le présent décret.

VII. Il sera extrait du greffe de la police municipale contentieuse

Cas fiche FRC 10345 no. 67

THE NEWBERRY LIBRARY

tout ce qui est relatif à cet objet depuis le 14 juillet 1789, pour être transporté dans le local du ci-devant Châtelet, où le tribunal de police correctionnelle tient ses séances.

VIII. Tout ce qui est antérieur à cette époque sera réuni aux archives de la maison commune; l'archiviste de cette maison et le greffier de la police correctionnelle, chacun en ce qui le concerne, en donneront décharge au ci-devant greffier de la police municipale, au bas du procès-verbal qui sera dressé de la remise des pièces.

IX. Cette remise s'effectuera dans le délai d'un mois au plus tard, jusqu'à ce qu'elle soit entièrement opérée, mais sans que le retard puisse excéder l'époque fixée par le présent décrét, le citoyen *Royenval*, ancien greffier, qui est chargé de ce dépôt, recevra le traitement ordinaire qui lui est attribué, en proportion du temps de son exercice.

X. Les commissaires de police à Paris seront compétens pour donner seuls un mandat d'amener devant eux ou devant un autre commissaire de police. Ils pourront également décerner des mandats d'arrêt, en se faisant assister de deux commissaires civils qui auront voix délibérative.

XI. Pour accélérer le jugement des procès, les commissaires de police feront directement, dans les vingt-quatre heures, l'envoi des procès-verbaux et des pièces servant à conviction, aux greffes des différentes autorités qui en doivent connaître. Ils seront tenus d'énoncer dans l'ordonnance de renvoi, le texte de la loi qui les aura déterminés.

XII. L'envoi direct, prescrit par l'article précédent, n'empêchera pas le compte journalier qu'ils sont dans l'usage de rendre à l'administration de police, qui aura toujours le droit de l'exiger.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 21 Vendémiaire, an troisième de la République Française, une et indivisible. *Signé* CAMBACÉRÈS, *président;* BOISSY, P. LOZEAU, *secrétaires.*

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place de la Réunion, ci-devant du Grand-Carrousel.